

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 18**  
**RELATIF AU CONTRÔLE DES ANIMAUX**

**ATTENDU QUE** les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1), plus particulièrement celles contenues aux articles 59, 62, 63, ainsi qu'à l'article 494 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. chap. C-19);

**ATTENDU QUE** l'ancienne Ville de Daveluyville et l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault ont fait l'objet d'un regroupement municipal devenu officiel, mercredi le 9 mars 2016, à la suite de la parution du décret 127-2016 dans la Gazette officielle du Québec;

**ATTENDU QUE** le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la Ville;

**ATTENDU QU'**une copie du présent projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Roland Ayotte lors de la séance ordinaire tenue le 3 octobre 2016;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **Roland Ayotte** et résolu unanimement :  
**QUE** le règlement numéro 18 soit adopté et que par ce règlement le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

2.1 AIRE DE JEUX

L'expression « aire de jeux » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, jeux d'eaux.

2.2 ANIMAL AGRICOLE

L'expression « animal agricole » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins de production alimentaire.

2.3 ANIMAL ERRANT

L'expression « animal errant » désigne un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien, à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

2.4 ANIMAL EXOTIQUE

L'expression « animal exotique » désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.

## **Règlements**

### **Ville de Daveluyville (Québec)**

- 2.5 ANIMALERIE  
L'expression « animalerie » désigne un magasin spécialisé dans la vente d'animaux de compagnie.
- 2.6 CHENIL  
L'expression « chenil » désigne le local destiné à loger les chiens. Établissement qui pratique l'élevage, la vente ou le gardiennage des chiens.
- 2.7 CHIEN DE GARDE  
L'expression « chien de garde » désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.
- 2.8 CHIEN GUIDE  
L'expression « chien guide » désigne un chien dressé pour pallier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne, ou un chien d'assistance pour une personne à mobilité réduite.
- 2.9 CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX  
L'expression « chien potentiellement dangereux » signifie tout chien, peu importe la race ou le croisement, qui a été à l'origine d'une déclaration de culpabilité en vertu de l'article 10.1 du présent règlement.
- 2.10 FOURRIÈRE  
Le mot « fourrière » désigne le refuge déterminé par résolution du Conseil municipal.
- 2.11 GARDIEN  
Le mot « gardien » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.
- 2.12 AUTORITÉ COMPÉTENTE  
L'expression « autorité compétente » désigne l'inspecteur municipal, le greffier, tout membre de la Sûreté du Québec et toute autre personne que le Conseil de la Ville a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité du présent règlement ou en partie.
- 2.13 PLACE PUBLIQUE  
L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la ville, incluant un édifice public, à l'exclusion des pistes et bandes cyclables.

## **ARTICLE 3**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 3.1 La Ville peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la Ville concernant ces animaux.
- 3.2 Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.
- 3.3 Lorsque le gardien d'un animal est mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

par le gardien.

- 3.4 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.
- 3.5 Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou de simple spectateur.
- 3.6 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit soit le faire euthanasier chez un vétérinaire, le placer dans une nouvelle famille ou si dans le cas d'un chien ou d'un chat, prendre une entente avec le chenil mandaté par résolution du Conseil de la Ville. Les frais, s'il y a lieu, sont à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal.
- 3.7 Une personne ne peut nourrir des goélands, pigeons sauvages, autres oiseaux ou tout animal sauvage d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.

**ARTICLE 4**

**POUVOIRS ET ADMINISTRATION**

- 4.1 L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment :
  - a) Elle peut visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater l'application du présent règlement;
  - b) L'autorité compétente peut capturer ou saisir au domicile de son gardien et mettre en fourrière, en cage ou à l'enclos un animal constituant une nuisance et l'euthanasier dans les 72 heures suivant sa capture si son gardien ne l'a pas réclamé dans ce délai et en payant les frais de garde fixés à 15 \$ par jour et en s'engageant par écrit à se départir de l'animal dans les 24 heures suivant sa remise par la Ville de Daveluyville;
  - c) Lorsque l'autorité compétente constate une infraction au présent règlement, elle doit signifier cette infraction au contrevenant;

La signification peut être faite par huissier, par courrier recommandé ou certifié. Dans le cas d'une signification par courrier recommandé ou certifié, elle est réputée avoir été faite à la date d'expédition;

Elle doit faire rapport au greffier de la Ville, qui le transmet au procureur désigné par le Conseil qui entreprend les procédures appropriées.
- 4.2 Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux à la fourrière ou les soumettent à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent règlement.
- 4.3 Commet une infraction au présent règlement, quiconque refuse de laisser pénétrer l'autorité compétente désirant constater l'observation du présent règlement dans toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice.

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

**ARTICLE 5**

**ANIMAUX AUTORISÉS ET INTERDITS**

- 5.1 Il est permis de garder, partout dans les limites de la Ville, les petits animaux de compagnie, tels chiens, chats, petits mammifères comme les cochons d'inde, hamsters, lapins, souris, rats, gerbilles et furets; poissons et tortues d'aquarium; oiseaux de cage comme les perruches, inséparables, serins, canaris, pinsons, tourterelles et colombes.
- 5.2 Il est également permis de garder, dans les zones où le règlement de zonage le permet, les animaux agricoles tels bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes.
- 5.3 Il est interdit de garder, partout dans les limites de la Ville de Daveluyville, un animal indigène au territoire québécois, sauf les animaux stipulés à l'article 5.1 du présent règlement.
- 5.4 Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'une animal qui :
- a) A déjà mordu un autre animal ou un être humain;
  - b) Est un chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-dessus mentionnées (communément appelé « pit-bull »);
  - c) Sur certificat d'un médecin vétérinaire, est atteint de maladie contagieuse, est atteint de la rage ou est autrement dangereux par des signes évidents d'agressivité.
- 5.5 Nul ne peut garder, dans une unité d'habitation et ses dépendances ou sur le terrain où est située cette unité d'habitation, un total de chiens ou de chats supérieur à quatre (4), dont un maximum de deux (2) chiens, sauf sur une exploitation agricole où le nombre de chats est illimité. Cette clause ne s'applique pas dans le cas d'un médecin vétérinaire qui agit dans le but de donner des soins et aux exploitants d'animalerie.
- 5.6 Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise bas, disposer des chatons ou des chiots pour se conformer à l'article 5.5, ce dernier article ne s'appliquant pas avant ce délai.
- 5.7 Le propriétaire dont l'occupation est la vente ou l'élevage de chiens (chenils) doit respecter les normes suivantes :
- a) Il devra se prévaloir d'un permis auprès de la Ville au coût de 50 \$ par année. Ce permis donne droit de garder un nombre illimité de chiens;
  - b) Il devra acquérir et faire porter à tous les chiens une licence, sous réserve de l'article 5.6;
  - c) Il devra avoir un contrôle constant sur les chiens, soit qu'ils soient dans des enclos séparés ou attachés de telle manière qu'ils ne puissent se battre;
  - d) Si les chiens sont gardés à l'extérieur, chaque chien doit avoir une niche ou abri particulier. Les chiens ne doivent jamais être libres, ils doivent être attachés;
  - e) L'endroit où les chiens sont gardés doit être à plus de cent (100) mètres

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

de toute habitation autre que celle du propriétaire et en outre, les chiens ne doivent pas être source d'ennuis pour les voisins, soit par le bruit, soit par les odeurs;

- f) Le demandeur d'un tel permis doit se conformer à tous les articles du présent règlement, incluant le paiement des licences annuelles pour ses chiens. Il doit se conformer aux normes de garde généralement reconnues.
- g) Tout manquement à ces dispositions entraînera la révocation immédiate du permis.

**ARTICLE 6**

**LICENCE POUR CHIEN**

- 6.1 Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Ville de Daveluyville à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue, dans les quinze (15) jours suivant l'évènement, auprès de l'Hôtel de Ville de Daveluyville, ainsi que dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la Ville et ce, malgré que le chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité ou de la Société Protectrice des Animaux (SPA).
- 6.2 Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences par unité d'habitation au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve qu'il se soit départi de l'un de ses deux chiens, de quelque façon que ce soit.
- 6.3 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.
- 6.4 La somme à payer pour l'obtention d'une licence est fixée annuellement dans le règlement de taxation. Cette somme est incessible, indivisible et non remboursable. Le propriétaire d'un immeuble situé dans les limites du territoire de la Ville de Daveluyville se verra annuellement taxer sur son compte de taxes. Pour tout locataire situé dans les limites du territoire de la Ville de Daveluyville, une facturation annuelle sera émise et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

La licence est gratuite si elle est demandée par quelqu'un souffrant d'un handicap, sur présentation d'un certificat médical attestant l'utilisation de l'animal. Il en est de même pour toute personne se déplaçant en fauteuil roulant et que son chien l'aide dans ses déplacements.

- 6.5 Lorsqu'une demande de licence pour un chien est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.
- 6.6 Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.
- 6.7 Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :
  - a) Ses nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel;
  - b) Le type (race), le nom, la date de naissance, le sexe, les signes distinctifs et la couleur du chien, ainsi que son utilité, par exemple animal de compagnie, chien de traîneau, chien de protection, etc.;

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

- 6.8 Contre paiement du prix, l'officier municipal remet au gardien une licence de la Ville de Daveluyville indiquant le numéro d'enregistrement du chien.
- 6.9 Le gardien doit s'assurer que le chien porte, en tout temps, au cou, la licence émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.
- 6.10 Le gardien doit aviser l'Hôtel de Ville de Daveluyville, au plus tard, sur réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien.
- 6.11 L'implantation de micropuces pour l'identification des chiens est recommandée, mais n'enlève en rien l'obligation du port de la licence tel que prévu à l'article 6.1.
- 6.12 Un registre de toutes les licences émises pour les chiens est conservé par la Ville de Daveluyville.
- 6.13 Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de dix (10) dollars.

**ARTICLE 7**

**LE CONTRÔLE**

- 7.1 Il est défendu de laisser un chien en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.
- Hors ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.
- 7.2 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.
- 7.3 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe.
- 7.4 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.
- 7.5 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.
- 7.6 Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction.

**ARTICLE 8**

**NUISANCES**

- 8.1 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :
- a) Le fait par un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

- b) Le fait par un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.
  - c) Le fait par un chien de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères.
  - d) Le fait par un chien de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
  - e) Le fait par un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal.
  - f) Le fait par un chien de courir ou de s'attaquer aux animaux en pâturage.
  - g) Le fait par un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.
  - h) Le fait par un chien ou un chat de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou autres plantes.
  - i) Le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments de son ou de ses animaux sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate.
- 8.2 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique, tout parc ou toute propriété privée sali par des matières fécales laissées par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.
- 8.3 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.
- 8.4 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Ville de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.
- 8.5 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les jeux d'eau situé au Parc Beaudoin de la Ville.

**ARTICLE 9**

**CAPTURE ET MISE EN FOURRIÈRE**

- 9.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. L'autorité compétente de l'Hôtel de Ville de Daveluyville doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière et ce, dans la mesure du possible.
- 9.2 L'autorité compétente peut s'emparer et garder, en fourrière ou dans un autre endroit, un chien jugé dangereux ou tout autre chien errant.

## Règlements Ville de Daveluyville (Québec)

- 9.3 Tout chien ou chat mise en fourrière, non identifié, est gardé pendant une période minimale de soixante-douze (72) heures, à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie. La Ville de Daveluyville, ni la fourrière ne sera tenue responsable si ces dernières ne retrouvent pas le gardien ou la personne responsable de l'animal.
- 9.4 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si après ce délai, le gardien ou le propriétaire ne recouvre pas la possession de l'animal, la fourrière ou l'autorité compétente pourra en disposer de quelque façon que ce soit.
- 9.5 Après les délais prescrits aux articles 9.3 et 9.4, le chien ou le chat peut être soumis à l'euthanasie ou placé par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Les frais sont à la charge du gardien.
- 9.6 Le gardien peut reprendre possession de son chien ou de son chat, à moins que l'autorité compétente ou la fourrière n'en ait pas disposé, en payant à l'autorité compétente ou la fourrière les frais de transport, de pension, d'euthanasie et autre frais encourus déterminés par ces derniers au moment de la prise de possession de l'animal, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 9.7 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 9.8 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé le plus tôt possible, dans la mesure du possible.

Le gardien doit, dans les soixante-douze heures (72) heures si l'animal n'est pas porteur d'une licence requise en vertu du présent règlement ou dans les cinq (5) jours s'il est porteur d'une licence, réclamer l'animal. Tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente ou la fourrière peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie et autres frais encourus même s'il ne réclame pas son animal.

- 9.4 L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Le Conseil municipal peut, en cas de danger d'épidémie ou en toute autre circonstance dans laquelle il y a lieu d'appréhender un danger pour la sécurité du public, ordonner que tous les chiens dans les limites de la Ville soient isolés et/ou muselés et/ou détenus sur la propriété de leur gardien aussi longtemps que le danger existe.

Cette ordonnance doit être publiée dans un journal diffusé sur le territoire de la Ville et/ou annoncée sur les ondes d'un poste de radio local.

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

**ARTICLE 10**

**CHIEN DANGEREUX**

10.1 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent article, est réputé dangereux tout chien qui :

- a) Sans malice, ni provocation, a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre.
- b) Sans malice, ni provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement.

10.2 Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, ou faire euthanasier, sur-le-champ, un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 10.1.

Le gardien a la possibilité, après la période déterminée par la personne chargée de l'application du présent règlement, de :

- a) Soumettre le chien à l'euthanasie;
- b) Se départir du chien, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la ville.

10.3 Tout chien dangereux présentant un danger immédiat et réel peut être abattu sur-le-champ, à tout endroit dans la ville, par un agent de la paix. Le chien ainsi abattu pourra être remis à l'Agence canadienne des inspections des aliments (ACIA) pour analyse.

10.4 Commet une infraction, le gardien ou toute personne qui le garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance tel que défini à l'article 10.1.

10.5 Le paragraphe b) de l'article 10.1 ne s'applique pas au chien qui cause des blessures à des personnes ou des animaux alors que ceux-ci se trouvent par infraction sur la propriété que possède, loue ou occupe le propriétaire ou le gardien dudit chien.

10.6 Tout propriétaire ou gardien d'un chien potentiellement dangereux doit :

- a) Faire vacciner son animal contre la rage;
- b) Suivre et réussir avec son animal un cours de base en dressage et obéissance administré par une autorité reconnue par l'autorité compétente;
- c) Indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un chien potentiellement dangereux en affichant un avis écrit qui peut être facilement vue du terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante : « **Attention – Chien potentiellement dangereux** »;

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

- d) Sur demande, fournir la preuve à l'autorité compétente que les conditions ci-dessus mentionnées ont été respectées.

10.7 Tout chien potentiellement dangereux doit être maintenu, selon le cas :

- a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b) Dans un enclos fermé à clef ou cadencassé d'une superficie et d'une hauteur suffisantes et sécuritaires compte tenu de la taille de l'animal;
- c) Au moyen d'une muselière et d'une laisse d'au plus un (1) mètre de long lorsque le chien est hors de son enclos. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériel suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de son chien.

**ARTICLE 11**

**APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS PÉNALES**

11.1 Les membres de la Sûreté du Québec, tout officier municipal, dont l'inspecteur municipal et le greffier, toute personne ou préposé d'une personne dont les services sont retenus par la Ville aux fins d'appliquer la réglementation sur les animaux, ainsi que tout avocat à l'emploi de la Ville sont autorisés à appliquer le présent règlement et à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le Conseil municipal peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute autre infraction au présent règlement.

11.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100.00 \$) mais ne pouvant pas dépasser trois cent dollars (300.00 \$).

11.3 Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

11.4 Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la Ville conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

**ARTICLE 12**

**REPLACEMENT**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement no. 160 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault et le règlement no. 455 de l'ancienne Ville de Daveluyville.

**ARTICLE 13**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

\_\_\_\_\_  
Ghyslain Noël, maire

\_\_\_\_\_  
Pauline Vrain, greffière

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

Avis de motion:	3 novembre 2016
Date d'adoption:	5 décembre 2016
Date de publication:	1 <sup>er</sup> janvier 2017
Date d'entrée en vigueur:	1 <sup>er</sup> janvier 2017

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Pauline Vrain, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le Conseil entre 12 h et 13 h, le 22 décembre 2016. J'ai également fait publier ledit avis dans le journal suivant : Le Causeur, le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 21 décembre 2016.

---

Pauline Vrain  
Greffière